



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT

☎ : 02.47.33.12.46.
Arrêté Sanitra Fourrier

ARRETE
autorisant la société SANITRA FOURRIER
à procéder à l'extension
du centre de transit de déchets industriels
situé en zone industrielle n° 2
à JOUE LES TOURS

N° 17170

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14629 du 15 octobre 1996 autorisant la SA SANITRA FOURRIER à exploiter un centre de transit de déchets industriels sur un terrain situé en zone industrielle n° 2, commune de JOUE LES TOURS,
- VU la lettre, en date du 07 octobre 1998, par laquelle la SA SANITRA FOURRIER a déclaré exercer la collecte et le stockage sur son centre de JOUE LES TOURS, de déchets issus des centrales nucléaires exploitées par EDF,
- VU la lettre en date du 24 décembre 1998 par laquelle la Préfecture d'Indre et Loire prend acte de cette déclaration et confirme que l'exercice de cette activité bénéficie du régime de l'antériorité au titre de la rubrique n° 2799 de la nomenclature instituée par le décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997,
- VU la demande présentée le 08 août 2001 par la SA SANITRA FOURRIER, à l'effet d'obtenir l'autorisation de porter de 1 720 t à 4 000 tonnes /an la capacité annuelle de son centre de transit et de porter de 1 t à 60 tonnes le stockage sur ce site de déchets toxiques en quantité dispersée,
- VU les avis émis au cours de l'enquête publique,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 janvier 2003 visé par le chef du groupe de subdivisions d'Indre et Loire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 13 février 2003,

CONSIDERANT que les aménagements techniques réalisés notamment en matière d'une part de traitement des déchets liquides urbains, d'autre part de stockage de déchets en transit sur le site, donnent satisfaction,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er

La SA SANITRA FOURRIER, dont le siège social est situé 8, rue André Dousse - 33370 MERIGNAC, est autorisée à procéder à l'extension de l'activité de son centre de transit de déchets industriels implanté zone industrielle n° 2 à JOUE LES TOURS.

A cette fin, la capacité annuelle du Centre de transit précité est portée à 4 000 tonnes/an de déchets industriels (dont 700 tonnes/an au maximum de déchets toxiques en quantités dispersées "DTQD").

La poursuite et l'extension de cette activité sont effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 14629 du 15 octobre 1996, modifié et complété selon les dispositions mentionnées aux articles 2 et 3 ci-après :

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 14629 du 15 octobre 1996 susvisé est modifié comme suit :

- Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1996 : le tableau des activités autorisées est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté :

L'avant dernier alinéa est remplacé par l'alinéa ci-après :

"les déchets reçus seront des déchets industriels et des déchets liquides de type urbain provenant du département d'Indre et Loire et des régions limitrophes. Le Centre peut accueillir également des déchets amiantés conditionnés en big bags et des bennes de terre ou produits souillés".

- Article 2 de l'arrêté préfectoral :

La capacité de stockage mentionnée dans le tableau, à la rubrique "petits conditionnements" déchets toxiques en quantités dispersées, déchets de laboratoire est portée à 60 tonnes.

- Article 32 de l'arrêté préfectoral :

Le 3^{ème} alinéa est remplacé par l'alinéa ci-après :

"les autres eaux de lavage des véhicules (lavage extérieur ainsi que les eaux issues du pré traitement des déchets liquides de type urbain seront rejetées au réseau d'assainissement collectif de la zone industrielle après passage dans la station de traitement biologique du Centre".

- Article 58 de l'arrêté préfectoral :

Le mot "routières" est supprimé.

- Article 60 de l'arrêté préfectoral : supprimé.
- Article 68 de l'arrêté préfectoral : Remplacé par "la capacité du dépôt sera limitée à 60 tonnes".

ARTICLE 3

Le chapitre III "Autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1996 est complété comme suit :

- Article 92 bis : dispositions applicables aux déchets en provenance des installations nucléaires de base (INB)
- Rubrique n° 2799

Les seuls déchets admissibles sur le Centre proviennent des centrales nucléaires d'EDF et sont déclarés par cette société "exempts de radioactivité ajoutée".

Par ailleurs, lors de leur arrivée sur le centre, il sera fait un contrôle de radioactivité suivant leur mode de conditionnement :

- par un détecteur mobile de radioactivité, si les déchets sont en fûts,
- par un portique de détection, si les déchets sont en vrac.

Si le détecteur ou le portique avertit qu'un chargement de déchets est radioactif, une procédure d'isolement doit être prévue par l'exploitant en vue du retour des dits déchets à EDF. Cette opération de retour devra intervenir dans les délais les plus courts, en liaison avec EDF.

L'Inspecteur des installations classées sera aussitôt informé de cette situation par tout moyen : téléphone, fax, mel,...

- Article 92 ter de l'arrêté préfectoral :

INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

1. Implantation - aménagements

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous doivent être observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie,
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5^{ème} catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, ...) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution.
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation,
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation, cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" être ramenée à 2 mètres ; avec l'obligation

d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution.

- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie,

Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution ou de remplissage le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous doivent être observées :

- 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie,
- 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

Les réservoirs, les bouches de dépotage et les événements seront conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 ou aux textes qui pourraient s'y substituer.

D'une façon générale, les distances d'éloignement doivent, si nécessaire, être conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, à celles de l'arrêté du 24 août 1998 relatif aux installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés et à l'arrêté type n° 211 relatif aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés.

Les pistes et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant desdits réservoirs.

Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

2. Exploitation - entretien

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

Sauf dans le cas d'exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquide inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Etat des stocks de liquides inflammables

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours.

3. Risques

Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie,
- pour chaque îlot de distribution : un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233B ; pour l'aviation l'extincteur doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : d'une réserve de produit absorbant est protégée par un couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol : un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC ;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositif est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Une commande mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.

Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

4. Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage

Sauf dans le cas d'une installation de remplissage dotée de dispositifs rendant impossible l'utilisation des appareils de remplissage à des personnes non autorisées, un accès aisé pour les véhicules d'intervention doit être prévu.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m³ sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles.

Les opérations de dépotage d'essence ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions et connexion des systèmes de récupération de vapeurs aux bouches de dépotage et aux camions.

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

5. Pollution des eaux

Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont, avant leur rejet dans le milieu naturel, traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Il est nettoyé aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les séparateurs-décanteurs nouvellement mis en place devront être conformes à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 susvisée et à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 6 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de JOUE LES TOURS .

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 11 :

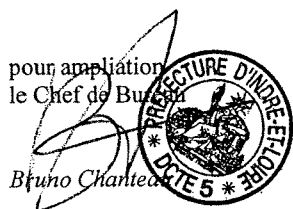
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de JOUE LES TOURS , et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 04 avril 2003

*pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général*

signé

Eric PILLOTON



Annexe à l'arrêté préfectoral n°17170 du 04 avril 2003

Liste des activités dont l'installation est autorisée à l'exploitation sur le Centre de Transit SANITRA FOURRIER à JOUE LES TOURS

N° de rubrique	Désignation des activités	Régime
167 a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées : - 4 000 tonnes/an de D.I.S. ▪ dont vrac : 2 000 à 2 500 t/an ▪ dont bennes, fûts, conteneurs : 1 000 à 1 500 t/an ▪ dont big bags : 30 à 60 t/an ▪ dont DTQD : 400 à 700 t/an.	Autorisation
2920	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pascal (puissance = 6 kW)	NC
1432/1430	Dépôts de liquides inflammables (définition de la capacité totale équivalente) : 8 m ³ GO, 5 m ³ FOD 13 m ³ x 1/5 (catégorie C 2 ^{ème} catégorie) x 1/5 (cuves enterrées) = 0,52 m ³ .	NC
1434.1°b	Liquides inflammables : installation de remplissage et de distribution : (débit GO + FOD = 10 m ³ /h) ⇒ débit équivalent = 2 m ³ /h si débit ≥ 1 m ³ /h et < 20 m ³ /h Déclaration (D)	Déclaration
322 A et 322 B.2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains (boues de curage, de vidange, etc...) A/ Station de transit B.2/ Traitement : déposante avec pré-traitement par décantation Capacité 3 500 m ³ /an de boues urbaines.	Autorisation
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base : transit de déchets issus des centrales nucléaires d'EDF et déclarés "exempts de radioactivité ajoutée" (500 t/an).	Autorisation (déclaration d'antériorité du 07/10/1998)

